

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2009

**sur le Programme d'Appui aux Processus Electoraux (PAPE) 2010 en faveur du Togo
à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7.1.

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement³, et notamment son article 29.1 (a) et (b). considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République Togolaise et le programme indicatif pluriannuel pour 2008-2013⁴, lequel en son point 3 indique comme prioritaire l'Appui aux Processus Electoraux.
- (2) Les objectifs du programme sont de mettre en place des élections dont les modalités de déroulement soient conformes aux standards internationaux avec une large participation de la population. Dans ce cadre, il s'agira par ce projet de développer la capacité technique des institutions qui seront chargées de l'exécution du processus électoral, et de soutenir la société civile et la presse' au niveau de la sensibilisation et de l'observation électorales.
- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^eme Fonds Européen de Développement.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁴ C(2008) 1095, 27.03.2008

- (5) Il convient de définir la notion de "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

Le programme d'Appui aux Processus Electoraux (PAPE) 2010 en faveur de la République Togolaise, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 9.000.000 euros, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global de toutes les actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11.12.09

Pour la Commission

Membre de la Commission